



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Bourg-en-Bresse, le 06 octobre 2020

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE

DREAL – UD Ain

Tél. : 04 74 45 81 14

Courriel : philippe.antoine@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20200929-LET-S2-20-145 PA

**SK Functional Polymer**

à

**Balan**

-----

**Demande d'augmentation de la quantité de méthacrylate de glycidyle  
stockée sur site pour la réalisation d'essais industriels**

<b><u>Etablissement</u></b>	SK FUNCTIONAL POLYMER 258 route de Saint Maurice De Gourdans 01 360 BALAN
<b><u>Code S3IC</u></b>	61-12329
<b><u>Activité</u></b>	Fabrication par transformation chimique de polymères (PEVA)
<b><u>Régime</u></b>	Autorisation – SEVESO seuil bas (SSB) – IED
<b><u>Priorité</u></b>	Risques chroniques → P1 Risques accidentels → P1

## **I – Présentation de l'établissement**

L'usine SK FUNCTIONAL POLYMER de Balan (ex ARKEMA) est implantée sur la plate-forme chimique de Balan regroupant KEM ONE, SK FUNCTIONAL POLYMER et COGESTAR.

L'activité de KEM ONE est la fabrication de polychlorure de vinyle (PVC).

L'activité de SK FUNCTIONAL POLYMER est la fabrication de polyéthylène vinyle acétate (PEVA).

COGESTAR exploite une turbine à gaz de cogénération électricité / chaleur.

Ces établissements partagent des utilités communes sur cette plate-forme.

L'activité de fabrication de PEVA a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 mars 2005 pour une capacité maximale de 280 tonnes/j et 72 000 tonnes/an.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2005 a été modifié en profondeur par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2013 pris dans le cadre de la scission de la plate-forme.

L'établissement SK FUNCTIONAL POLYMER est classé :

- SEVESO Seuil Bas par la règle des cumuls (règle des cumuls appliquée aux substances inflammables) ;
- IED : rubrique 3410.h (fabrication de matières plastiques par transformation chimique).

L'établissement est classé « prioritaire » au niveau national (émissions de COV > 100 tonnes/an).

## **II – Demande d'augmentation de la quantité de méthacrylate de glycidyle stockée sur site pour la réalisation d'essais industriels**

### **II.A. Présentation du dossier**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2019, la société SK Functional Polymer a été autorisée à réaliser des essais industriels mettant en œuvre du méthacrylate de glycidyle (GMA).

Cette autorisation a été accordée pour 4 campagnes d'essais, d'une durée de 3 jours chacune, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022 par arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Dans le cadre de la réalisation de ces essais, la société SK Functional Polymer a été autorisée à stocker sur son site un iso-conteneur de 15 tonnes de méthacrylate de glycidyle (installation soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 4150.2).

Par courrier du 21 septembre 2020, la société SK Functional Polymer sollicite une augmentation du volume maximal stocké de méthacrylate de glycidyle avec un passage de 15 à 19 tonnes.

Compte tenu de ses mentions de dangers, le méthacrylate de glycidyle est classé sous la rubrique 4150 de la nomenclature des ICPE (Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1). Le seuil d'autorisation de la rubrique 4150 est fixé à 20 tonnes.

La demande d'augmentation de 15 tonnes à 19 tonnes ne modifie donc pas le régime applicable à l'installation classée au titre de la rubrique 4150 ; cette dernière reste soumise à déclaration.

### **II.B – Examen de la demande**

L'article R181-46 du code de l'environnement indique :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3. »

Afin de qualifier la substantialité de la modification projetée, il convient donc de vérifier ces 3 critères.

#### **II.B.1 : nécessité d'une évaluation environnementale**

Compte tenu que l'augmentation de 15 tonnes à 19 tonnes ne modifie pas le régime de la rubrique 4150, le projet n'est ni soumis à évaluation environnementale systématique ni soumis à un examen au cas par cas.

La modification projetée ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement.

II.B.2 : seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'arrêté ministériel concerné ayant été abrogé, ce critère n'est plus applicable.

II.B.3 : dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le porter à connaissance initial, remis le 2 avril 2019 et qui a permis d'aboutir à la décision d'autorisation de réalisation des essais industriels, contient un scénario accidentel relatif aux effets toxiques induits par l'épandage de 20 tonnes de GMA suite à la fuite d'un isocontainer.

Aussi, l'augmentation de la quantité maximale de GMA stockée sur site de 15 tonnes à 19 tonnes reste couverte par le scénario initialement étudié (épandage de 20 tonnes de GMA) et ne modifie pas les conclusions du porter à connaissance du 2 avril 2019.

En outre, le porter à connaissance du 2 avril 2019 étudie les impacts environnementaux induits par l'utilisation de 100 tonnes de GMA sur 24 heures (hypothèse majorante).

Là aussi, l'augmentation de la quantité maximale de GMA stockée sur site de 15 tonnes à 19 tonnes reste couverte par le scénario initialement étudié et ne modifie pas les conclusions du porter à connaissance du 2 avril 2019.

Au vu des éléments détaillés supra, l'inspection des installations classées considère que la modification projetée (augmentation de la quantité maximale de GMA stockée sur site de 15 tonnes à 19 tonnes) ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement.

**III – Propositions de l'inspection des installations classées**

Au vu des éléments détaillés supra, les conclusions du rapport n°20190430-RAP-S2-19-089-PA de l'inspection des installations classées du 24 mai 2019 concernant le porter à connaissance relatif aux « Essais industriels de production de nouveaux grades de PolyOléfine mettant en œuvre du méthacrylate de Glycidyle » sont inchangées.

L'inspection des installations propose à Madame la Préfète de l'Ain de donner une suite favorable à la demande de la société SK Functional Polymer.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, modifie la quantité maximale de méthacrylate de glycidyle stockée sur site (augmentation de 15 à 19 tonnes) initialement fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2019.

Cet arrêté, pris en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ne nécessite pas l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur